

SNR/KD
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4696/2025

ORDONNANCE N°1700/2025 DU
30/12/2025

Affaire :

La SCI BOUAKE

(SCPA MOISE-BAZIE KOYO &
Associés)

Contre

La société **SS WORLD « SSW »**
SA

(Maître KOUASSI KOUADIO
PIERRE)

OBJET : RESILIATION,
EXPULSION

DECISION :

Contradictoire

Rejetons la fin de non-recevoir
tirée du défaut de qualité de tiers
saisi soulevée par la société SS
WORLD dite SSW SA ;

Recevons la SCI BOUAKE en son
action ;

L'y disons bien fondée ;

Condamnons la société SS
WORLD dite SSW SA à lui payer la
somme de 136.044.303 F CFA,
représentant les causes de la
saisie-attribution de créances du
16 mai 2025 pratiquée entre ses
mains par la SCI BOUAKE au
préjudice de la société EGARD ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE CIVILE BOUAKE, RCCM : CI-ABJ-2014-B-4689,
dont le siège social est à Abidjan, 15 BP 755 Abidjan 15 ; Agissant
aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur **JEAN**
OLIVIER TAQUI ;

Ayant élu domicile en l'étude de son Conseil, la **SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH**, Avocat à la Cour, demeurant à
Abidjan, 08 BP 1942 Abidjan 08, Rue B 15 n°8 (Clinique GOCI),
Vieux Cocody, téléphone : 22 44 38 85 / 22 44 39 08, Fax : 22 44
38 88 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

La société SS WORLD dite SSW SA, au capital de 250.000.000
FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau Indénié, rue
Toussaint l'Ouverture, immeuble N'Galiema, 01 BP 4707 Abidjan
01, RCCM : CI-ABJ-03-2021-B12-05659 ;

Ayant pour conseil, **Maître KOUASSI KOUADIO Pierre**, Avocat à
la Cour, demeurant Abidjan Treichville, Rue 15, Avenue 15, 16 BP
1575 Abidjan 16, Tél/ fax : 21 35 66 25, Email ;
kouassikouadio@yahoo.fr ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice du 03 décembre 2025, la
SCI BOUAKE, Société Civile Immobilière, a fait servir assignation

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la société SS WORLD dite SSW SA.

la société SS WORLD dite SSW, SA, d'avoir à comparaître le 16 décembre 2025, par-devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- condamner la défenderesse au paiement de la somme en principale de 136.044.303 F CFA correspondant aux causes de la saisie attribution de créances pratiquée entre ses mains le 16 mai 2025 ;
- la condamner aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la société d'Avocats Moïse-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SCI BOUAKE expose que par arrêt définitif de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan rendu le 16 juin 2022, elle a obtenu la condamnation de la société EGARD à lui payer la somme de 130.341.915 F CFA, outre les intérêts et frais ;

Elle explique que munie de ce titre exécutoire, elle a fait signifier à la société SS WORLD dite SSW SA, un acte de saisie-attribution de créances le 16 mai 2025 visant la somme globale de 136.044.303 F CFA ;

Elle précise que la défenderesse a, lors des opérations de saisie régulières, déclaré expressément détenir pour le compte de la société EGARD, la somme de 500.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que l'acte de saisie attribution a été régulièrement dénoncé à la société EGARD par exploit de dénonciation du 21 mai 2025, conformément à l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, avec mention expresse du délai et des modalités de contestation légale ;

Cependant, fait-elle savoir, la société EGARD n'a formé aucune contestation dans le délai d'un (1) mois à compter de la signification qui lui a été faite, de sorte qu'elle a sollicité et obtenu la délivrance d'un certificat de non-contestation par le greffe compétent ;

Elle souligne que sur la base de ce certificat de non-contestation, elle a conformément aux articles 164 et 165 de l'acte uniforme susvisé, signifié à la société SS WORLD dite SSW, un commandement de payer le 25 juillet 2025, puis un itératif commandement le 1^{er} septembre 2025, restés infructueux ;

Elle relève que celle-ci, qui s'est déclarée pourtant débitrice des sommes saisies dans le procès-verbal de saisie, refuse à ce jour de procéder au paiement, en invoquant à posteriori un différend contractuel distinct l'opposant au débiteur principal, sans établir que son obligation envers ce dernier aurait été antérieurement éteinte ;

La SCI BOUAKE prie donc la juridiction de céans de faire droit à ses demandes susmentionnées ;

En réplique, la société SS WORLD dite SSW SA excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'alors qu'elle est assignée en la cause en tant qu'une Société Anonyme, la saisie attribution de créances qui fonde la présente action a été pratiquée entre les mains de la société SS WORLD, Société à Responsabilité Limitée ;

Elle fait observer que le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 16 mai 2025 désigne la société SS WORLD, Société à Responsabilité Limitée, comme tiers saisi, de sorte que la demanderesse ne peut obtenir à son encontre, un titre exécutoire puisqu'elle n'a pas été visée par l'acte de saisie ;

Elle estime que cette confusion entre deux personnes morales distinctes entraîne une irrégularité substantielle, et partant, l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle ;

Subsidiairement au fond, la société SS WORLD dite SSW SA conclut au rejet des prétentions de la demanderesse motif pris de ce qu'au vu de l'acte de saisie attribution du 16 mai 2025, elle n'est pas tiers saisi direct de la SCI BOUAKE, dans la mesure où la déclaration faite lors des opérations de saisie émane de la société SS WORLD, Société à Responsabilité Limitée, et non par elle ;

Elle soutient que l'article 164 de l'acte uniforme susvisé prévoit que le tiers saisi procède au paiement sur présentation du certificat de non-contestation uniquement si la créance est incontestable et exigible ;

Or, affirme-t-elle, la déclaration initiale de la société SS WORLD, Société à Responsabilité Limitée contenue dans le procès-verbal de saisie ne constitue pas une reconnaissance irrévocable de dette envers elle ;

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, la SCI BOUAKE ne peut obtenir un titre exécutoire contre elle, en l'absence de preuve d'une obligation claire et non contestée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SS WORLD dite SSW SA a fait valoir des moyens de défense ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La société SS WORLD dite SSW SA excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi, dans la mesure où la déclaration contenue dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 16 mai 2025 a été faite par la société SS WORLD, Société à Responsabilité Limitée, qui est distincte d'elle étant une Société Anonyme ;

Il résulte des articles 1^{er} et 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

Bien que n'étant pas expressément prévue par l'article 3 susdit, il est de jurisprudence constante, que la qualité est également imposée au défendeur à l'action, lequel doit avoir qualité à défendre à l'action surtout qu'il peut formuler une demande reconventionnelle en cours d'instance ;

La qualité pour agir ou défendre, s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir ou de défendre en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention, autant que le défendeur peut être attiré en justice à l'effet de voir sanctionné pour la violation d'un droit ;

En matière de saisie attribution de créances, la qualité de tiers saisi est consacré par l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux termes duquel « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut,*

pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert. » ;

Il suit de cette disposition que le tiers est toute personne, qui détient des créances du débiteur portant sur une somme d'argent ou des avoirs en monnaie électronique ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie attribution de créances du 16 mai 2025 que la société SS WORLD dite SSW SARL, a reconnu sa qualité de tiers saisi, en déclarant être en partenariat avec la débitrice, la société EGARD, et détenir à ce titre au nom de ladite société, la somme de 500.000.000 F CFA ;

La société SS WORLD dite SSW SA qui soutient qu'elle est distincte de la société SS WORLD dite SSW SARL et n'a pas la qualité de tiers saisi, fait manifestement preuve de mauvaise foi, puisqu'elle produit elle-même une copie de la modification de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, de laquelle il ressort qu'étant précédemment constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, elle a modifié sa forme sociale le 21 novembre 2024 pour devenir une Société Anonyme avec Conseil d'Administration ;

Il en résulte que l'erreur matérielle portant sur sa nouvelle forme sociale, qui est de surcroît justifiée par la modification récente de ladite forme sociale, n'a aucune incidence sur la qualité de tiers saisi de la société SS WORLD dite SSW SA, qui est établie et incontestable ;

Au demeurant, la saisie attribution de créances du 16 mai 2025, ayant été pratiquée postérieurement à la modification de la forme sociale de la société SS WORLD dite SSW SA, celle-ci aurait dû lors de ses déclarations faites au créancier saisissant, rectifier l'erreur matérielle portant sur ladite forme sociale ;

Ne l'ayant pas fait, elle a contribué à entretenir cette confusion sur sa forme sociale, et ne peut dès lors, en tirer aucun profit ;

Au surplus, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de la société SS WORLD dite SSW SARL figurant sur le cachet apposé en marge de sa déclaration contenue dans l'acte de saisie, est le même que celui figurant dans la copie

du registre du commerce et du crédit mobilier produit par la société SS WORLD dite SSW SA, à savoir CI-ABJ-03-2021-B12-05659, ainsi modifié CI-ABJ-03-2024-M-39278 ;

Il s'ensuit que dans le cadre de la saisie attribution de créances du 16 mai 2025, les sociétés SS WORLD dite SSW SARL et société SS WORLD dite SSW SA désignent toutes deux (02), une seule et même entité, laquelle a bien la qualité de tiers saisi au regard de ses déclarations contenues dans le procès-verbal de ladite saisie ;

Il s'en infère que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de tiers saisi soulevée par la société SS WORLD dite SSW SA est inopérante ;

Il sied de la rejeter, et de déclarer recevable, l'action de la SCI BOUAKE pour avoir été initiée conformément aux exigences légales ;

AU FOND

Sur la demande en paiement des causes de la saisie

La SCI BOUAKE sollicite la condamnation de la société SS WORLD dite SSW SA à lui payer la somme de 136.044.303 F CFA FCFA représentant les causes de la saisie attribution de créances pratiquée sur les créances de la société EGARD qu'elle détient ;

Aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie.*

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. S'il y a plusieurs tiers saisis, le montant cumulé des condamnations ne peut être supérieur aux causes de la saisie. » ;

L'article 154 du même acte uniforme dispose, « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est*

pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. » ;

Il suit de la lecture combinée de ces dispositions que le tiers saisi a l'obligation de prêter son concours à une exécution forcée pratiquée entre ses mains sous peine d'être condamné à payer au créancier saisissant les causes de la saisie, à concurrence des sommes saisies rendues indisponibles et de celles qu'il détient pour le compte du débiteur saisi ;

Par ailleurs, l'article 164 dudit acte uniforme ajoute que « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.*

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Il s'induit de cette disposition que le tiers saisi est tenu de payer les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur saisi lorsqu'un certificat de non-contestation délivré par le greffe de la juridiction compétente lui est présenté, pour attester qu'aucune contestation n'a été formée par le débiteur saisi dans le mois qui suit la dénonciation de la saisie qui lui a été faite ;

En l'espèce, il est constant que, pour le recouvrement de sa créance, la SCI BOUAKE a fait pratiquer une saisie attribution le 16 mai 2025 sur les créances de sa débitrice, la société EGARD, détenues par la société SS WORLD dite SSW SA ;

Il est établi, comme ressortant des pièces produites que la société EGARD n'ayant formé aucun recours dans le délai d'un (01) mois contre ladite saisie qui lui a été dénoncée le 21 mai 2025, la demanderesse a sollicité et obtenu du greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan un certificat de non contestation le 08 juillet 2025 ;

Il ressort des pièces produites au dossier que la SCI BOUAKE a notifié au tiers saisi ledit certificat assorti d'un commandement du 25 juillet 2025 réitéré le 1^{er} septembre 2025 d'avoir à lui payer sans délai, les sommes saisies ;

Cependant, aucune pièce produite au dossier n'atteste que la société SS WORLD dite SSW SA s'est exécutée en payant les sommes saisies et rendues indisponibles entre ses mains ;

Il a été sus-jugé que le moyen de la défenderesse tenant à son défaut de qualité de tiers saisi tiré de ce qu'elle est distincte de la société SS WORLD dite SSW SARL qui a fait les déclarations dans l'acte de saisie du 16 mai 2025, est inopérant de sorte qu'elle a bel et bien la qualité de tiers saisi ;

La société SS WORLD dite SSW SA était donc tenue de reverser les sommes saisies dès présentation du certificat de non-contestation ou à tout le moins dans les plus brefs délais ;

Dans ces conditions, en ne déférant pas au commandement de payer en vertu du certificat de non contestation qui lui a été présenté, la société SS WORLD dite SSW SA a fait obstacle au recouvrement forcé de la créance de la SCI BOUAKE ;

Or, une telle attitude qui dénote en l'espèce d'une mauvaise foi, expose le tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la société SS WORLD dite SSW SA à payer à la SCI BOUAKE, la somme de 136.044.303 F CFA rendue indisponible par l'acte de saisie et représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 16 mai 2025;

Sur les dépens

La société SS WORLD dite SSW SA succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de tiers saisi soulevée par la société SS WORLD dite SSW SA ;

Recevons la SCI BOUAKE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Condamnons la société SS WORLD dite SSW SA à lui payer la somme de 136.044.303 F CFA, représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 16 mai 2025 pratiquée entre ses mains par la SCI BOUAKE au préjudice de la société EGARD ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la société SS WORLD dite SSW SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

